

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

SARL Eric Ledoux Services
N° d'agrément PR 80 00006 D

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe chef de bureau,

Amélie CATTEAU



ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
DU 10 OCTOBRE 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi N°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi N°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret N°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'agrément du 14 avril 2004 délivré à la SARL Eric Ledoux Services dont le siège social et le chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage sont situés rue de la Station 80122 HEUDICOURT;

Vu l'engagement du 27 avril 2006 de la SARL Eric Ledoux Services de respecter le cahier des charges des démolisseurs de véhicules hors d'usage publié au Journal Officiel le 14 avril 2005 en annexe I à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2006;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que postérieurement à la délivrance le 14 avril 2004 par la Préfet de la Somme, à la SARL Eric Ledoux Services d'HEUDICOURT, de l'agrément instauré par le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 en la matière en a modifié les modalités d'attribution de même que le contenu du cahier des charges,

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé stipule notamment en son article 4 que l'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable, alors que l'agrément de la SARL Eric Ledoux Services d'HEUDICOURT avait été accordé sans limitation de durée,

Considérant que cet arrêté ministériel impose en son annexe I destinée aux démolisseurs, un cahier des charges comportant en son point 9 l'obligation de faire procéder chaque année, par un organisme tiers accrédité pour un des trois référentiels cités, à une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, alors que cette exigence ne figurait ni dans le décret du 1^{er} août 2003 ni dans le cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant le 14 avril 2004 ,

Considérant qu'il convient en conséquence, de modifier les conditions d'attribution et le cahier des charges de l'agrément de la SARL Eric Ledoux Services d'HEUDICOURT sur les points précités conformément aux dispositions des articles 43-2 et 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve du droit des tiers ;

L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 à la SARL Eric Ledoux Services, dont le siège social est situé rue de la Station 80122 HEUDICOURT pour procéder au stockage, à la dépollution, au démontage, au découpage des véhicules hors d'usage, est modifié ainsi qu'il suit:

- L'agrément est délivré pour une durée de six ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté;
- Le cahier des charges de cet agrément est celui joint en annexe I à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 2 : Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article L514.6 du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous Préfet de Péronne, le maire d'HEUDICOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL Eric Ledoux Services.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT.

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement sur les véhicules hors d'usage :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5 - Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration (cadre ci-joint) prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé. Cette communication se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7 - Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI